

DÉCISION DU MAIRE N° 2025-041

(Prise en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Objet : Convention de prêt d'une exposition de photographies de Sergueï Paradjanov, dans le cadre du printemps de l'Arménie, du consulat général d'Arménie à Lyon à la ville d'Écully du 31 mars au 7 mai 2025

Le Maire.

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2021-071 du 22 septembre 2021 donnant délégation au Maire pour signer les conventions de mise à disposition à titre essentiellement gratuit ;

Considérant que la Commune d'Écully souhaite collaborer avec le consulat général d'Arménie à Lyon pour le prêt d'une exposition au Centre culturel,

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure une convention de partenariat,

DÉCIDE

Article 1:

Afin de permettre l'organisation d'une exposition de photographies de Sergueï Paradjanov, la Commune d'Écully et le consulat général d'Arménie à Lyon ont décidé de

conclure une convention qui définit les conditions de ce partenariat.

Article 2:

Le prêt de l'exposition est consenti du 31 mars 2025, date de la prise en charge des

photographies au 7 mai 2025 au plus tard, jour du retour des photographies.

Article 3:

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir

soit:

à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4:

Conformément à la loi cette décision et la convention qui lui est annexée seront transmises à madame la Préfète du Rhône afin d'en permettre le contrôle de légalité.

2 6 MARS 2025 Fait à Écully, le

Le Maire, pour le Maire et par délégation L'Adjoint délégué à la Culture

Certifié exécutoire le 2 6 MARS 2025 Le Maire, pour le Maire et par délégation

L'Adjoint délégué à la Culture

Jean-Jacques MARGAINE

Jean-Jacques MARGAINE

Décision du Maire n° 2025- 041

du 2 6 MARS 2025